

Rwanda : un rapport balistique décisif ?

Quentin Rolland*

* *Chercheur, spécialiste
de l'Afrique
des Grands Lacs*

Le 10 janvier dernier, était présenté au palais de justice de Paris par les juges Trévidic et Poux, dans le cadre de l'enquête sur l'attentat du 6 avril 1994 contre le Falcon 50 du président rwandais Juvénal Habyarimana qui déclencha le génocide des Rwandais tutsi, un rapport d'expertise balistique rédigé par six experts mandatés par l'instruction. S'il est bien une chose que l'exercice a permis de démontrer avec certitude, c'est l'efficacité avec laquelle les avocats belges des hauts dirigeants rwandais mis en examen dans le dossier accomplissent la mission qui leur a été confiée.

Qu'en est-il en effet ? L'on avait affaire à un rapport balistique, rapport dont le propos était de se prononcer sur le lieu de provenance des tirs qui abattirent l'avion présidentiel, de même que sur la nature des missiles mis en œuvre, ce qu'il fait effectivement, mais en aucun cas de désigner les auteurs de l'attentat qui fut suivi par l'extermination de 800 000 personnes – ce qu'il ne fait du reste pas. De plus, au terme de la présentation, les parties à l'instruction se sont vu accorder trois mois pour formuler une demande de complément d'enquête, voire de contre-expertise, tandis qu'il est bien clair que les juges sont loin d'être au terme de leur instruction. Ils vont la poursuivre, en particulier en s'appuyant sur les nouveaux éléments, bien sûr importants, fournis par l'expertise, qu'ils auront à comparer aux éléments et informations figurant déjà dans le dossier. Ils entendront certainement de nouveaux témoins également, puis ils tenteront d'identifier les auteurs et les commanditaires de l'attentat avant, *in fine*, de livrer leurs conclusions – les conclusions du rapport balistique n'étant, il faut y insister, que celles des seuls experts et non celles des juges.



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

De même, et de manière plus précise, le rapport se prononce sur un lieu d'origine des tirs – « le site de Kanombe » – qui contredit l'hypothèse – les environs de la ferme de Masaka – avancée par le premier magistrat à avoir instruit le dossier, le juge Bruguière. C'est là, assurément, un nouveau coup porté à l'instruction de celui-ci, en même temps qu'un témoignage de celui qui fut présenté comme son « témoin-clé », le transfuge du FPR¹ Abdul Ruzibiza. Il convient cependant d'observer que les experts prennent soin de rester très prudents dans leurs conclusions. D'une part, ils ne parlent du site de Kanombe que comme « la zone de tir la plus probable », après avoir toutefois observé que la position idéale eût été la zone de Masaka, située dans le prolongement des deux points qu'ils privilégient.

D'autre part, l'expression « site de Kanombe » reste, semble-t-il, volontairement imprécise : elle peut aussi bien désigner le camp militaire de Kanombe proprement dit – place forte du bataillon para-commandos et d'éléments de la garde présidentielle, deux unités d'élite des Forces armées rwandaises de l'époque, unités alors étroitement liées à la mouvance extrémiste hutu – que le domaine militaire de Kanombe, vaste étendue non clôturée et non gardée s'étendant alors sur une centaine d'hectares et incluant l'enceinte du camp aussi bien que des champs, des espaces boisés et des marais. Or, non seulement les deux « positions » que les experts désignent comme les plus probables se situent à la lisière de ce domaine non clôturé et non gardé, mais ceux-ci apportent en outre une précision qui ne manque pas d'importance : ils n'excluent pas que la mise en œuvre des missiles ait pu se produire dans un « périmètre plus étendu », bien au-delà du camp militaire. Un tel bémol laisse naturellement ouverte l'hypothèse de l'accomplissement de l'attentat par un commando du FPR posté à l'extérieur du camp militaire mais suffisamment à proximité pour que l'action soit attribuée aux ultras du *Hutu Power*. Le savoir-faire de la rébellion en matière d'opérations criminelles ou terroristes d'infiltration et de manipulation s'exprima suffisamment durant la guerre civile rwandaise, entre 1990 et 1994, pour qu'en effet l'hypothèse demeure valide. Des brèches, nous rappelle un article de *Politis*, auraient été à la même époque remarquées par les forces de l'ONU dans la clôture du cantonnement du FPR à Kigali.

Deux autres points méritent enfin d'être relevés. Tout d'abord, ainsi que l'a souligné le Dr Jean-Hervé Bradol, ancien président de Médecins sans frontières (MSF) et peu suspect

1. FPR : Front patriotique rwandais, parti du président Paul Kagame.



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

d'indulgence envers les auteurs du génocide, le rapport présenté le 10 janvier 2012 reste d'une relative fiabilité d'un point de vue technique. Voilà, a-t-il expliqué, un rapport balistique qui, ne pouvant s'appuyer sur des traces matérielles – dix-sept ans après les faits, elles ne peuvent plus être relevées –, doit recourir à une autre discipline, l'acoustique. L'analyse de l'acoustique se fonde en l'occurrence, non sur des éléments matériels, mais sur le témoignage de personnes qui font état de leur mémoire auditive et visuelle d'un événement de quelques secondes survenu dix-sept ans plus tôt. A cela, il faut ajouter que l'un des experts aurait déclaré ne pas pouvoir être catégorique s'agissant du point d'impact du missile meurtrier – élément essentiel pour la détermination de l'origine du tir –, l'échec d'un premier tir ayant pu avoir selon lui pour conséquence une manœuvre des pilotes de l'avion visant à modifier la trajectoire de celui-ci. En matière de solidité des faits évoqués, l'on fait mieux, d'autant que l'étude acoustique a été effectuée par simulation en France ! Une demande de contre-expertise serait donc parfaitement fondée sur ces points. De plus, une telle contre-expertise aurait à s'intéresser à la question de savoir pourquoi la mission d'expertise s'est abstenue d'entendre des témoins oculaires – parmi lesquels deux Belges et des habitants rwandais de la colline de Masaka – dont les déclarations ne concordent pas avec l'expertise technique, puisqu'elles situent le point de lancement des missiles dans la zone de Masaka.

Par ailleurs, selon les experts, la nature des missiles utilisés désigne probablement, par élimination, une arme de fabrication soviétique – ce qui confirme, et n'infirmes pas cette fois, cet élément de la thèse du juge Bruguière. Sur ce point, là encore, l'hypothèse d'une opération du FPR reste ouverte, ceci en raison des liens étroits qu'entretenait alors la rébellion avec l'Ouganda, son allié militaire et sa base arrière, dont l'armée disposait de tels missiles. En revanche, l'armée rwandaise n'en disposait en principe pas – en tout cas, le contraire n'a jamais pu être prouvé, singulièrement devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda – et n'avait donc pu former des personnels à leur maniement.

L'on avait donc un rapport dont non seulement aucune des conclusions ne s'intéressait à l'identité des auteurs de l'attentat, mais qui, en outre, s'agissant de son champ de compétences, ne fournissait, au moyen de l'évocation du site de Kanombe, aucune certitude véritable, aucune démonstration incontestable. Il présentait toutefois pour les avocats de la partie rwandaise l'avantage d'avoir été communiqué à huis clos aux seules parties, de n'avoir à ce moment-là été lu par personne et de pouvoir ainsi se prêter à une manipulation



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

de l'information. Des conditions de divulgation que ces avocats n'ont pas tardé à exploiter au travers de premiers commentaires « à chaud » le 10 janvier 2012, puis d'une conférence de presse aux accents triomphants dès le lendemain.

C'est ainsi que l'on put apprendre que venait de se dérouler « une journée historique » au cours de laquelle l'on avait pu assister à la victoire de la « vérité ». Les experts, était-il expliqué, avaient désigné le camp militaire de Kanombe « comme le seul endroit possible pour les tirs » et, donc, le *Hutu Power* comme seul auteur possible. Ce qui, soit dit en passant, supposerait que les extrémistes hutu aient été suffisamment stupides pour organiser l'attentat à partir d'un de leurs sanctuaires au moyen de missiles par ailleurs décrits comme aisément maniables et transportables, et que deux de leurs chefs de file, présents dans l'avion, le chef d'état-major des armées et le secrétaire particulier du président, aient pris la décision de se suicider pour faire avancer leur cause. Ce faisant, les experts avaient « conforté » les positions des clients des avocats, « injustement accusés » durant des années. Ils venaient de porter un coup fatal à la thèse « négationniste » qui, en affirmant que la rébellion du FPR avait cyniquement et en toute connaissance de cause accompli, afin de s'emparer du pouvoir, un attentat qui ne pouvait que déclencher un génocide, faisait « des Tutsi les artisans de leur propre génocide ». Il était ainsi « plus clair que jamais » que les extrémistes hutu avaient planifié depuis longtemps une extermination des Tutsi dont l'attentat contre l'avion présidentiel devait être tenu pour l'acte premier, « la première phase ». Plus clair que jamais également que cette première phase visait à rendre impossible le partage du pouvoir prévu par les accords d'Arusha, qu'Habyarimana venait finalement d'accepter, de même qu'à instaurer dans le pays une anarchie contrôlée sous le couvert de laquelle les massacres pourraient être accomplis.

C'était, affirmaient pour finir les deux avocats sur un ton comminatoire, le coup ultime porté à une vaste opération d'« enfumage ». On comprenait sans que cela soit dit qu'elle désignait un complot qui aurait visé à atténuer ou occulter la responsabilité de l'Etat français dans la tragédie rwandaise en attribuant l'attentat au FPR, opération orchestrée depuis des années par le juge Bruguière au travers d'un « mystérieux *network* », dont l'ex-gendarme de l'Elysée, le capitaine Paul Barril, et le journaliste-enquêteur Pierre Péan auraient été deux des acteurs principaux, tandis que les chercheurs André Guichaoua et Claudine Vidal lui auraient apporté leur crédibilité scientifique. Si, concernant ces deux derniers, l'on ignorait encore quel aurait été leur « rôle exact » dans la mystification, une



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

chose était aujourd'hui bien certaine : tous ceux qui avaient participé à la manipulation de l'enquête Bruguière, aujourd'hui « carbonisée », paieraient un jour « le prix judiciaire de leur action ». Le dépôt d'une plainte pour « tentative d'escroquerie au jugement en bande organisée » était à cet égard évoqué.

Cet empressement des avocats de la partie rwandaise à occuper le terrain en se livrant à des extrapolations partisans à partir des conclusions du rapport balistique n'aura eu d'égal que celui des autorités rwandaises à tirer les mêmes certitudes hâtives de celles-ci. Erigeant à son tour ces conclusions en « vérité scientifique » qui réduirait à néant l'ensemble de l'instruction Bruguière, le régime de Kigali, actuellement affaibli par les dissidences et la critique internationale, n'a en effet pas laissé passer l'occasion de rafraîchir son image quelque peu ternie, soulignant que sa version des faits venait d'être confirmée. Il est désormais clair, a-t-il affirmé par la bouche de sa ministre des Affaires étrangères, « que l'attentat contre l'avion était un coup d'Etat mené par les extrémistes hutu » et que ce à quoi l'on a assisté durant dix-sept ans était une « campagne de négation du génocide ».

En annonçant à Paris la déroute du « négationnisme », c'est de fait bien les thèses du pouvoir en place à Kigali que les deux avocats ont reprises pour les conforter. Cela fait en effet dix-huit ans à présent que les autorités rwandaises instrumentalisent le génocide des Rwandais tutsi – tout particulièrement sa charge émotionnelle – et ce qu'ils décrivent comme sa négation pour, d'une part, asseoir et préserver leur légitimité nationale et internationale et, d'autre part, s'assurer l'impunité au regard de leur propres crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Dans la version FPR de l'histoire rwandaise récente, accuser la rébellion des années 1990-1994 d'avoir organisé l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana revient à affirmer qu'il y aurait eu un génocide spontané, suscité par la colère et la peur de la communauté hutu, nées précisément de cet attentat, un génocide sans intention, sans planification, donc pas de génocide du tout si l'on se réfère aux termes de la convention de 1948 définissant le crime ultime.

Le récit de Kigali soutient au contraire que toutes les actions du FPR et de ses troupes, l'offensive depuis l'Ouganda d'octobre 1990 jusqu'à la victoire de juillet 1994 qui mit fin à quatre ans de guerre civile, furent motivées par la volonté de mettre à bas un régime qui portait en lui l'extermination des Tutsi et l'avait planifiée depuis des mois ou des années dans le cadre d'un processus remontant jusqu'à la « Révolution sociale » de 1959. C'est



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

dans ce statut de pourfendeurs du génocide que réside la légitimité de Paul Kagame et de son régime, de même que la garantie de leur avenir, tandis que c'est ce même statut et ce même avenir qui se trouvent menacés par les allégations qui font de la direction d'alors du FPR le déclencheur conscient des massacres. Et l'impératif de lutte contre le génocide – en particulier contre ce qui était alors présenté comme la possible résurgence de ses manifestations – s'applique évidemment, dans le récit des autorités rwandaises, aux années qui suivirent. Il s'applique aux massacres de civils hutu, perpétrés tant à l'intérieur du Rwanda, notamment dans les camps de déplacés, qu'au Zaïre, qu'ils y aient été commis dans les camps de réfugiés ou les forêts congolaises.

C'est pourquoi l'efficacité, aussi bien du reste que les objectifs, des avocats des mis en examen rwandais ne s'apprécient véritablement qu'à l'aune de la sidérante réaction d'une grande partie de la presse hexagonale – *Le Monde* et *Libération* en premier lieu – voire francophone – l'on pense à la Belgique –, de même que de nombreux observateurs, au compte rendu qu'ils ont livré de la présentation du rapport par les experts. Il convient ici de rappeler certains éléments : cette présentation s'est effectuée à huis clos, le rapport n'était pas disponible et n'a donc pu dans un premier temps être lu, le compte rendu en était fait par des parties à la procédure, une contre-expertise ou des compléments d'enquête étaient envisageables, les juges enfin n'ont en aucune manière rendu de conclusions. Or, là où l'on aurait pu en conséquence s'attendre à une prudence de bon aloi – prudence qui eût été toute déontologique dans le cas de la presse –, l'on a vu tout ce monde, dans un élan d'enthousiasme empressé, reprendre sur le champ, sans distance critique ni réserve, et en formulant des jugements catégoriques et définitifs, la lecture sélective du rapport dans le sens le plus favorable à leurs clients que proposaient les deux avocats.

Alors, répétons-le, que l'expertise n'apportait aucune certitude, l'on assistait ainsi, fallait-il croire, à la fin d'années de flou et de manipulation, à la démonstration d'une « vérité à la portée historique et diplomatique » et, pour tout dire, à un « basculement de l'histoire ». Véritable « tsunami judiciaire », ce rapport « décisif » réduisait « à néant les mystifications de Bruguière & co » en établissant « sans discussion possible » que les missiles avaient été tirés « à partir du camp militaire de Kanombe ». L'on était bien là dans le sillage tracé par les avocats. La quasi-unanimité des commentateurs faisait dès lors dire à un rapport qui n'incriminait personne qui il incriminait « à coup sûr », la culpabilité des extrémistes hutu se voyant qualifier d'« irréfutable » en une d'un grand quotidien. La « preuve d'un génocide



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

planifié » de longue date se trouvait de ce fait finalement apportée, consacrant un « fait historique » avéré. A l'inverse, les expertises innocentaient définitivement le FPR, l'exonérant de toute responsabilité dans le déclenchement du génocide et permettant de « faire reculer le négationnisme ». Car ce déferlement sans nuance s'accompagnait de violentes mises en cause et d'accusations graves, dont certaines reprenaient le déplaisant amalgame proposé par les deux avocats sous le chapeau « network » Bruguière.

L'on peut en fait comprendre ces derniers : après tout, ils ne faisaient qu'accomplir la tâche pour laquelle on les paye. Mais que leur analyse biaisée soit ainsi prolongée par une telle offensive, dans ce que l'un des rares commentateurs lucides a décrit comme un « unilatéralisme péremptoire », reste en revanche saisissant, même si le phénomène était prévisible. Comme en effet l'ont mis en lumière dans une récente tribune au journal *Marianne* Claudine Vidal, Jean-Hervé Bradol et Rony Brauman, autre ancien président de MSF, le régime rwandais dispose en Europe de « réseaux d'amis » susceptibles à tout moment de se faire les « vecteurs » – en l'occurrence *via* les deux avocats belges – de sa propagande concernant le génocide. La campagne médiatique dont il est question ici illustre tout particulièrement cette disponibilité de certains « idiots utiles » à se faire les champions de la cause des autorités rwandaises, et, tout particulièrement, à relayer les accusations de négationnisme que portent celles-ci contre tous ceux qui contredisent leur version des faits.

Il faut également voir dans cette campagne médiatique l'effet de la logique passionnelle de camps retranchés qui prévaut dans notre pays s'agissant du dossier rwandais, en raison du rôle controversé de la France au Rwanda dans les années 1990-1994. C'est camp contre camp, les uns accusant l'Etat français de complicité avec les extrémistes hutu dans le troisième génocide du XX^{ème} siècle, les autres portant aux nues son action et stigmatisant le FPR comme principal responsable de la tragédie. Une telle logique ne s'embarrasse pas de complexité, elle produit des récits simples, binaires, où bons et méchants, clairement identifiés, s'affrontent et dans lequel doivent tout aussi clairement s'insérer tout fait nouveau, tout élément d'information supplémentaire.

Deux points retiennent à cet égard l'attention. Le premier est qu'à l'évidence, la mise en cause de spécialistes reconnus du Rwanda tels que Claudine Vidal ou André Guichaoua relève de ce refus de la complexité. Il faut ne pas avoir lu leurs écrits ou avoir



Rwanda : un rapport balistique décisif ?

définitivement cédé à l'aveuglement qui caractérise un certain militantisme pour ranger ces chercheurs dans le camp des « propagandistes zélés » de la thèse du juge Bruguière, des défenseurs de l'action de la France au Rwanda, voire, en ce qui concerne le second, des négationnistes. Ils ont en réalité montré que l'on pouvait penser que, dans l'affaire de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, un faisceau d'indices concordants suggérait une implication du FPR sans pour autant adhérer à l'intégralité de la démonstration du juge Bruguière, en particulier dans sa dimension historique, ni exonérer la France de toute responsabilité dans l'ensemble de la question rwandaise. Ils témoignent également que voir l'œuvre du FPR dans ce même attentat ne revient pas à faire de celui-ci la cause des massacres et à nier toute planification, mais peut s'accompagner d'une dénonciation sans concession des politiciens et militaires hutu extrémistes comme planificateurs, auteurs et donc premiers responsables du génocide.

Le second point qui retient l'attention est la déplorable persistance, dans la presse française et chez nombre de commentateurs, d'une grille de lecture ethniciste du conflit rwandais des années 1990-1994. L'on sait combien le prisme ethnique – ce « béton mental », selon l'expression de Claudine Vidal et Marc Le Pape – imprégna alors en France la perception de ce conflit et pesa sur les décisions des autorités. Il est de ce fait aujourd'hui désolant (et quelque peu ironique) de lire sous la plume de militants de l'antiracisme ou du combat anti-génocidaire, guidés par leur militantisme pro-FPR ou égarés par une connaissance superficielle du dossier, que les personnes qui désignent la rébellion comme auteur de l'attentat contre l'avion présidentiel relèvent du négationnisme puisqu'elles désignent les victimes – les Tutsi, donc le FPR dans cette logique – comme responsables de leur propre génocide. C'est là une confusion entre FPR et communauté tutsi qui postule une assimilation naturelle de tous les Tutsi de l'époque à la rébellion venue d'Ouganda en raison de leur origine « ethnique ». N'est-ce pas précisément l'un des points majeurs de l'argumentaire raciste par lequel les extrémistes hutu justifiaient le génocide ?

Quoiqu'il en soit, la seule certitude à ce jour, concernant l'attentat du 6 avril 1994, est la suivante : rien n'est tranché, toutes les options restent ouvertes. L'expertise n'accuse ni n'innocente personne, elle n'invalidé pas la thèse de la responsabilité du FPR. Encore une fois, des éléments nouveaux ont été apportés par l'enquête, qui remettent en lumière certaines hypothèses aux côtés d'hypothèses existantes. Il reste à confronter les unes et les autres, puis à les étayer aux fins de validation.